



COMITÉ TECHNIQUE PÉDAGOGIQUE NATIONAL

Association des Directeurs Délégués aux Formations Professionnelles et Technologiques de l'Enseignement Technique Privé

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Entre les soussignés :

Raison sociale de l'organisme de formation : **CTPN**
N° de déclaration d'activité **11750048075** Numéro SIRET : **39093663100014**
Adresse du siège social : **277 rue Saint Jacques 75005 PARIS**
Représentée par son Vice Président **Christophe BARGETON**
Adresse administrative : **Lycée de La SALLE - CTPN – 17 place Henri Barbusse - 30100 ALES**
Tél : 04 66 56 24 37 Courriel : christophe.bargeton.delasalle@wanadoo.fr

Et

Désignation de l'entreprise :

Représentée par Tél : Mail :

est conclue la convention suivante, en application des dispositions de la partie VI du Code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de la formation tout au long de la vie.

Article 1^{er} : objet de la convention

En exécution de la présente convention, l'organisme s'engage à organiser l'action de formation détaillée à l'annexe ci jointe et intitulée

Lieu de la formation :

Date de début :

Date de fin :

Durée de la formation : Nbre de jours :

Nbre d'heures :

Type d'action de formation (article L.6313-1 du Code du travail) :

► **Action d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances**

Article 2 : Effectif formé

Le CTPN accueillera les personnes suivantes : (Nom et Fonction)

Article 3 : Dispositions financières

En contrepartie de cette action de formation, l'employeur s'acquittera des coûts suivants :

Frais de formation : coût unitaire TTC x stagiaire(s) = €

Frais de déplacement : coût unitaire TTC x stagiaire(s) = €

Frais de restauration : coût unitaire TTC x stagiaire(s) = €
et/ou d'hébergement s'il y a lieu

Soit un total de € TTC

Article 4 : Modalités de règlement

Le paiement sera dû à réception de la facture accompagnée de la fiche d'émargement. En cas d'accord partiel ou refus de l'AKTO, le financement serait alors à la charge de l'établissement pour la partie non prise en charge.

Article 5 : Dédit ou abandon

En cas de dédit par l'entreprise à moins de 20 jours francs avant le début de l'action mentionnée à l'article 1, ou d'abandon en cours de formation, l'organisme retiendra sur le coût total les sommes qu'il aura réellement engagées pour la réalisation de ladite action, conformément aux dispositions de l'article L6354-1 du code du travail.

Article 6 : Différents éventuels

Si un différent ou une contestation ne peuvent être réglés à l'amiable, le tribunal de Paris sera seul compétent pour régler le litige

Fait en double exemplaire, à le

Pour l'entreprise

(Nom et qualité du signataire)

Pour l'organisme : Christophe BARGETON, Vice-Président du CTPN